

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE ASSOCIATIONS ET EVENEMENTS PARTICULIERS

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA), soucieuse de contribuer au développement local et territorial est susceptible d'allouer des subventions aux différents acteurs portant des actions ou projets :

- en lien direct avec les compétences communautaires (subventions de fonctionnement aux associations à but non lucratif relevant des compétences de la CCPHVA)

OU

- en accompagnement auprès de ses communes membres sur le champ hors compétences (subventions dites événementielles aux associations à but non lucratif contribuant au rayonnement et à l'attractivité du territoire).

Le présent règlement de subvention a pour objet de :

- **Définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions.**
- **Déterminer les modalités d'attribution des subventions.**
- **Déterminer les procédures et règles à respecter par les bénéficiaires.**

Table des matières

Article 1 : Champ d'application	3
Article 2 : Associations éligibles	3
Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association	4
Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme	4
Article 5 : Nature des dépenses subventionnables.....	4
Article 6 : Les critères de choix	5
Article 7 : Présentation des demandes de subvention	6
Article 8 : Déroulement de la procédure d'instruction des demandes de subvention	6
Article 9 : Décision d'attribution	7
Article 10 : Durée de validité des décisions	7
Article 11 : En cas de refus d'attribution d'une subvention.....	8
Article 12 : Conventionnement	8
Article 13 : Versement des subventions	8
Article 14 : Mesures d'information au public	8
Article 15 : Modification de l'association.....	8
Article 16 : Respect du règlement.....	8
Article 17 : Litiges.....	9
Article 18 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).....	9

Article 1 : Champ d'application

La CCPHVA peut apporter son soutien financier aux associations porteuses de projet de son territoire, ayant un lien direct avec les compétences de la Communauté, telles que précisées dans ses statuts. Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

Sur le champ hors compétence, elle peut uniquement apporter son soutien aux associations en complément et dans la limite du soutien apporté par les communes membres.

Ainsi, la CCPHVA s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CCPHVA. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la CCPHVA : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

Pour rappel :

- L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire, l'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la Communauté (**dimension facultative** de la subvention).
- Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement (**dimension précaire** de la subvention).
- Les subventions sont attribuées sous réserve d'être rattachées à une compétence communautaire, de répondre aux critères du présent règlement (**dimension conditionnelle** de la subvention).
- Les subventions peuvent être attribuées hors champ de compétence de la CCPHVA pour des événements particuliers participant au rayonnement du territoire mais en complément et dans la limite du soutien apporté par les communes membres.

En effet, l'attribution est soumise à **la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non.**

Article 2 : Associations éligibles

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté, les associations sans but lucratif (loi du 1er juillet 1901 et/ou Code Civil Local) dont le siège est situé sur le territoire, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire communautaire, présentant un intérêt local.

A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la CCPHVA, peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être **rattaché à l'une des compétences communautaires**. En effet, en vertu du **principe légal de spécialité** qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.



Un projet hors champ de compétence de la CCPHVA et répondant aux critères de choix prévus à l'article 6, peut être soutenue **en complément et dans la limite du soutien financier apporté par la commune membre**. Ces subventions concernent des événements particuliers répondant au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Pour être éligible, l'association doit avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

⚠ Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but syndical, politique ou religieux (loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Ce type d'action est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611- 4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de trois types :

- Aide à l'activité (subvention de fonctionnement) ;
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation participant au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Aide à l'activité (subvention de fonctionnement)

Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 6. De plus, **les adhérents ou bénéficiaires de l'activité de l'association, doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire.**

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Frais de personnel ;
- Frais de missions ;
- Charges à caractère général ;
- Achats de matières et fournitures ;
- Frais de location en lien direct avec l'activité...

Sont exclues : les dépenses d'investissement

Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau...) ;
- Frais de transport (de personnes, de matériel) ;
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s) ;
- Cachet(s) d'artiste(s) ;
- Rétributions d'Intervenants extérieurs ;
- Frais de communication ;
- Matériel de sonorisation (location) ;
- Scène (location) ;
- Matériel d'éclairage (location)...
- En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement.



Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial ;
- Les manifestations à vocation exclusivement communale ;
- Les manifestations scolaires ;
- Les associations pouvant véhiculer des propos haineux, discriminatoires, racistes, antisémites...

Article 6 : Critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables. Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

L'action doit être **pertinente**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible ;
- L'action se déroule sur le territoire de la CCPHVA (ou, de manière exceptionnelle, un projet se déroulant hors du territoire peut être éligible s'il comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants de la Communauté).

L'action doit être **performante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants ;
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés.

L'action doit être **rayonnante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire et/ou les retombées économiques locales ;
- L'envergure de la communication.

L'action doit **favoriser le développement durable**. Conformément à l'engagement de la Communauté dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :

- La gestion des déchets générés ;
- Le choix de matériaux et outils de communication ;
- La gestion des déplacements ;
- L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées) ;
- La préférence pour les circuits économiques courts.

Pour les structures subventionnées :

Les structures subventionnées doivent mettre en place le tri des déchets dans leurs locaux/terrains et produire des justificatifs d'une mise en œuvre conforme au regard de la réglementation locale. La CCPhVA est à consulter pour connaître les modalités de tri des déchets. Exemple de mise en œuvre : photo des points de tri des déchets mis en place dans la structure. Photo des bacs de collecte des déchets et numéros inscrits sur le bac noir dédié aux ordures ménagères (n° de puce, inscrit sur l'étiquette sur le côté ; et n° de cuve, gravé à l'arrière).

Pour les événements organisés :

Tout événement public organisé sur le territoire **devra au minimum respecter** les règles de tri et de prévention des déchets et veiller à leur application par les équipes organisatrices et le public accueilli. Pour se faire, la CCPhVA accompagnera les organisateurs pour mettre en place le matériel nécessaire et collecter les déchets. Aussi, pour les événements, le formulaire de mise à disposition de poubelles événementielles pour le tri, et de gobelets lavables et réutilisables **devra impérativement être joint à la demande de subvention**.

La CCPhVA mettra en lien les organisateurs avec ses partenaires transfrontaliers pour la mise à disposition de vaisselles réutilisables et de lave-vaisselles mobiles.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande par le biais des documents spécifiques téléchargeables sur le site de la Communauté <https://ccphva.com/> (règlement d'attribution des subventions, formulaire DSUB-01).

Toute demande, accompagnée des documents demandés (voire formulaires), doit être déposée au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 à l'intention du service des finances de la CCPhVA (finances@ccphva.com), afin d'être prise en compte en année N.



Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité sauf cas exceptionnel jugé comme tel par l'autorité territoriale.

Article 8 : Déroulement de la procédure d'instruction des demandes de subvention

Avant le 30 septembre année N-1	Dépôt des demandes complètes (impératif)
Du 30 septembre au 31 décembre année N-1	Instruction des dossiers
	Vérification des dossiers Présentation des dossiers en commission, bureau

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars année N	Notification aux associations de la décision prise par le conseil communautaire : - Courrier d'attribution ou de refus ; - Délibération correspondante ; - Convention à compléter et retourner signée par le bénéficiaire, le cas échéant
A compter du 1 ^{er} avril année N	Versement de la subvention

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être instruite, toute demande de subvention devra présenter un dossier complet :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé, accompagné de tous les documents demandés (voir liste sur le formulaire DSUB-01).

Sur cette base, le Conseil communautaire prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par les commissions concernées et le bureau communautaire.

Cette délibération définit le montant attribué. Lorsque le présent règlement le prévoit, une convention individualisée lui est annexée.

Chaque demandeur de subvention se voit alors notifier par écrit la décision prise par le conseil communautaire de la CCPHVA.

- En cas d'attribution de la subvention : la délibération correspondante accompagnée, lorsque cela est prévu, d'une convention (cf. Art. 12) ;
- En cas de refus : un courrier informant le demandeur de cette décision (cf. Art.11).

L'attribution des subventions est soumise au respect des enveloppes budgétaires prévues par le Conseil Communautaire lors du vote du budget de l'année.

 Les réserves propres à l'association : il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la CCPHVA se réserve le droit de rejeter directement le dossier de demande pour l'année concernée.

Article 10 : Durée de validité des décisions

10.1. Subvention de fonctionnement

La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

10.2. Subvention de partenariat

L'événement pour lequel une subvention intercommunale est attribuée doit être réalisé dans l'année d'attribution de la subvention (sauf projet exceptionnel et dispositions contraires dans la délibération). A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 11 : En cas de refus d'attribution d'une subvention

Comme précisé dans l'article 1, la collectivité n'est pas tenue à une obligation de subvention ;

- Le refus de l'octroi d'une subvention à une association qui en aurait formulé la demande auprès d'une collectivité intercommunale ne peut être assimilé à une décision administrative individuelle défavorable, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Ainsi un courrier de refus sera envoyé à l'association en cas de non-attribution de demande de subvention, mais ce refus n'aura pas à être motivé.

Article 12 : Conventionnement

- Les subventions supérieures à 23 000 € feront l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté et l'association.

Article 13 : Versement des subventions

13.1. Subvention de fonctionnement

Le versement a lieu en une seule fois après délibération du conseil communautaire et, le cas échéant, retour de la convention signée par le représentant de l'association et le Président de la CCPHVA par virement sur compte bancaire.

13.2. Subvention événementiel participant au rayonnement et à l'attractivité du territoire

Le versement a lieu en 1 seule fois par virement bancaire au vu de la délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'événement. Dans le cas où l'événement n'aurait pas lieu une procédure de reversement sera engagée.

Article 14 : Mesures d'information au public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la CCPHVA.

Ils solliciteront la CCPHVA pour l'accès au kit de communication à l'adresse suivante : communication@ccphva.com

Article 15 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la CCPHVA, dans un délai de deux mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

Article 16 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle) ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 : Litiges

En cas de litige, l'association et la CCPHVA s'engagent à rechercher une solution amiable. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, après épuisement des voies de conciliation amiable, aux tribunaux compétents de Strasbourg. Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Article 18 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

La CCPHVA, en sa qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant à des fins d'instruction des demandes de subventions et de gestion des dossiers permettant l'attribution de subventions aux associations du territoire de la CCPHVA. Le traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la CCPHVA. Les données collectées sont conservées pendant 10 ans. Seuls les agents habilités et les élus communautaires de la CCPHVA auront accès à ces données ainsi que la chambre régionale des comptes dans le cadre de son activité de contrôle. En application de la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition sur vos données. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par écrit à l'adresse électronique suivante : dpo@ccphva.com. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL